

ble. Ajoutez  
né d'entendre  
ria. Cepen-  
es connéta-  
la paix, l'au-  
inténir l'ordre.  
ne trouve pas  
pendant ils or-  
x, de protéger  
l'inspire l'auto-  
nisme, dont une  
t la majorité  
compromette

le que dans  
ses amis le  
on se retirant  
qui s'en suivit  
ent repoussés  
un Mr. Hen-  
et la propriété  
consentement  
acte d'émeute  
même par le  
aient été pen-  
partisans de  
partisans de  
dans pourtant  
permette de  
ir, que l'ordre  
tel doit sévir  
g ni parti qui  
compromets-  
déposa de-  
pour Tracey,  
obtenu cela.  
t ( and give  
ter et Fisher  
armée. Mr.

de la paix, et  
l'élection, il y  
ut 214 amis ou  
is de Tracey ;  
ent au frère de  
ntés par l'Ho-  
2 par M. J.

apprends que  
présence des  
ni directement,  
ur la demande

Toussaint Goddu, major de milice résidant à dix lieues de Montréal (à Ste. Marie de Monnoir), qui ce jour là fut en ville pour vaquer à ses affaires, a déposé qu'il vit le Juge de paix Shuter lancer des pierres par dessus le second peloton de soldats et atteindre le premier, qui se crut maltraité par le parti de Tracey qui se trouvait au devant, mais à une grande distance de lui. Mr. Pierre Lebert, qui dans cette élection ne fut le partisan de personne et qui, quoiqu'électeur, n'a voté pour aucun des Candidats, déclare avoir vu dans cette occasion le Conseiller Législatif, l'Honorable G. Moffat et le Juge de paix Fisher ramasser des pierres et les jeter sur le parti adverse. Augustin Lognion confirme ces dépositions. \* Mais non content de ces honteux exploits, il fallut encore verser du sang, et sur un très petit nombre de personnes, qui se trouvaient à une distance considérable devant les troupes, trois furent tuées et plusieurs blessées sur l'ordre d'un magistrat de faire feu. La position dans laquelle on trouva les morts prouva qu'ils s'étaient trouvés en fuite. Le lendemain l'élection se termina sans troubles, quoique l'exaspération fût à son comble : mais il y eut deux magistrats respectés et aimés du peuple avec le grand connétable, mais ni une bande de connétales spéclaux ni une force armée.

Avant de passer à l'analyse du procès qui fut la conséquence de cette catastrophe, qu'il me soit permis d'émettre mon opinion sur l'action du militaire : je la donne non comme légiste, mais comme ancien militaire. La force armée, une fois appelée au secours du pouvoir civil, ne pouvait pas se refuser à ce triste devoir. Mais son chef aurait dû savoir qu'après avoir reçu l'ordre (écrit) des juges de paix, de rétablir la tranquillité, il était le seul magistrat de la ville ; tout autre pouvoir cessait et le sien était discrétionnaire. Si en effet il y avait émeute, et l'ordre des magistrats le disait assez positivement, le Colonel McLutosh qui était à la tête de la force armée devait tout faire pour éviter l'effusion du sang ; il pouvait il devait savoir, qu'avec une poignée d'hommes, telle qu'il avait, il lui était impossible d'en imposer à une grande masse, par laquelle il devait d'après l'ordre des magistrats supposer qu'il serait assailli, sans s'exposer à verser le sang des citoyens, pendant que l'aspect d'une force considérable, qu'il avait pourtant à sa disposition, aurait rétabli l'ordre sans coup férir. En dernier lieu l'impartialité, quelles que fussent au reste les opinions et affections individuelles, devait présider à toutes ces mesures dès le moment qu'il devint le seul juge et arbitre de la cité. Si après des démarches guidées par ces principes, l'ordre ne se rétablissait pas il devait agir et agir avec la plus grande énergie : aucun militaire qui se respecte ne pourrait agir autrement dans l'exercice de son devoir, dût-il en coûter la vie à des milliers de personnes. On m'a souvent demandé, ce qu'un officier suisse, un steiger, de Reuron, de Watterwill aurait fait dans une telle occasion ? En ce que je viens de dire, on voit ma réponse, je n'ai à y ajouter, qu'aucun de mes compatriotes n'aurait ajouté plus de foi à l'ordre des magistrats qu'à ses propres yeux, et que si le premier peloton avait fait feu dans une direction, le second dans les circonstances exposées, aurait dirigé ses balles dans la direction opposée. Selon les documens et les témoignages devant mes yeux, le Colonel McIntosh n'a pas agi d'après ces principes, et c'est seulement pour cette raison, que je trouverais la poursuite dirigée contre lui et le capitaine Temple, juste, le seul cas excepté, qu'un magistrat eut personnellement donné l'ordre de faire immédiatement feu sur le peuple ; car alors le juge de paix devient seul coupable, sans pourtant disculper le chef militaire d'une grande légèreté. Le Lieutenant Colonel le triste devoir rempli aurait dû, et on dit qu'il s'est sur le champ adressé au commandant des forces, pour obtenir une cour martiale, pour s'enquérir de sa conduite. Si le capitaine général ne l'a pas accordée, il aura manqué à son devoir comme général en chef. Que dirait le militaire, qui, se voyant poursuivi comme meurtrier pour avoir fait son devoir n'obtiendrait pas de son chef l'aide légale, qui peut mettre son caractère à l'abri d'une imputation si terrible ? C'est là une question à laquelle on ne saurait répondre. Combien il est pernicieux de réunir dans la même main subalterne le pouvoir suprême militaire et civil dans une province étendue et éloignée du siège de l'empire ! L'approbation du militaire par l'ordre du 3 septembre 1732 ne pourrait dans de pareilles circonstances lui assurer l'amour des troupes, et cello des magistrats par une lettre de la même date n'a pu manquer de lui aliéner en même temps le respect et l'amour des Canadiens. Abordons maintenant le procès.

Lorsqu'une personne meurt d'une mort violente ou accidentelle le coronaire doit immédia-

\* Voyez le témoignage de ces personnes dans l'enquête.